

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La licence est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

2. OBJET DE LA LICENCE

En vertu de la présente licence, le MINISTRE accorde au LICENCIÉ, et le LICENCIÉ accepte du MINISTRE, une licence non exclusive et non transférable pour utiliser l'information géographique de référence du MINISTRE selon ce qui est prévu ci-après.

3. DROITS D'UTILISATION

La licence accordée par la présente comprend le droit de :

- reproduire ;
- représenter ;
- traduire ;
- adapter et transformer ;

l'information géographique de référence dans le cours normal des affaires du LICENCIÉ et pour ses fins uniquement.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE.

4. UTILISATIONS NON AUTORISÉES

4.1 Le LICENCIÉ n'est pas autorisé à utiliser l'information géographique de référence pour toute autre activité non reliée au cours normal de ses affaires ou dans le cadre d'un service bureau, c'est-à-dire un service consistant à offrir à sa clientèle la consultation ou l'utilisation de l'information géographique de référence ou la prestation de services basés sur cette information géographique de référence.

L'information géographique de référence ne peut être utilisée que par le LICENCIÉ. Ce dernier n'est pas autorisé à vendre, prêter, donner, échanger, transmettre ou laisser utiliser par un tiers l'information géographique de référence, sauf si ce tiers agit pour le compte du LICENCIÉ dans le cadre d'un mandat spécifique. Le LICENCIÉ est responsable de voir à ce que l'utilisation de l'information géographique de référence s'effectue en toute confiance.

ou des directives aux employés et aux consultants qui ont accès à cette information géographique de référence, sur les limites de la présente licence.

4.3 Toute violation des dispositions du présent article suffit à résilier la présente licence, conformément à l'article 13 des présentes.

5. LIEU D'UTILISATION DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE RÉFÉRENCE

L'information géographique de référence pourra être utilisée sur les lieux des places d'affaires du LICENCIÉ.

6. DROITS D'AUTEUR ET COPIES

L'information géographique de référence produite par le MINISTRE, ainsi que tous les droits d'auteur sur celle-ci, sont la propriété exclusive du MINISTRE. Pour assurer la protection des droits du MINISTRE sur l'information géographique de référence, le LICENCIÉ doit inclure la mention des droits d'auteurs du MINISTRE sur chaque copie de la totalité ou d'une partie de la version originale ou modifiée. La mention à inscrire est celle indiquée ci-dessous.

MENTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES VERSIONS NON MODIFIÉES

Nom de l'information géographique de référence utilisée

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, année de production des données.

Ex. :

Base de données topographiques du Québec (1/20 000)

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001.

MENTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES VERSIONS MODIFIÉES

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de ...

... Nom de l'information géographique de référence utilisée ... du ministère des Ressources naturelles.

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, année de production des données.

Ex. :

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de

la Base de données topographiques du Québec (1/20 000) du ministère des Ressources naturelles.

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001.

7. MODIFICATION

Le LICENCIÉ peut modifier en totalité ou en partie l'information géographique de référence, en l'utilisant avec d'autres informations géographiques ou en la

transformant avec quelque procédé que ce soit. L'utilisation de l'information géographique de référence dans sa forme modifiée demeure assujettie à la présente licence.

8. DROITS À PAYER

11.7 Les obligations du MINISTRE relatives à la correction d'erreurs informatiques ne s'appliquent pas aux versions des fichiers modifiées par le LICENCIÉ. La présente garantie se terminera immédiatement si de telles modifications de fichiers sont faites par le LICENCIÉ durant la période de garantie.

12. INDEMNITÉ

12.1 Le MINISTRE s'engage, à prendre fait et cause pour toute action en justice intentée contre le LICENCIÉ, dans la mesure où cette action serait fondée sur le fait que l'information géographique de référence violerait des droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle, étant entendu que le MINISTRE devra immédiatement être avisé par écrit de telle poursuite. Le MINISTRE a le droit d'assumer la défense pour toute réclamation, poursuite judiciaire ou autres procédures. Dans tous les cas, le LICENCIÉ ne doit pas régler cette réclamation, poursuite judiciaire ou autres procédures sans avoir au préalable avisé par écrit le MINISTRE.

12.2 Si, suite à une infraction à un droit d'auteur ou à un autre droit de propriété, le MINISTRE est requis de ne plus utiliser l'information géographique de référence, ou si le MINISTRE estime que l'information géographique de référence va probablement être l'objet d'une réclamation en justice ou d'une poursuite pénale, il peut, à ses frais, obtenir pour le LICENCIÉ le droit de poursuivre l'utilisation de l'information géographique de référence, ou remplacer ou modifier cette information de façon à la rendre conforme à la loi.

13. RÉSILIATION

13.1 Le MINISTRE peut unilatéralement, par avis, envoyer dans les dix (10) jours qui suivent celui où il a connaissance de l'un des événements énumérés ci-dessous, dans les cas et aux conditions qui suivent :

- a) lorsit

de l'information géographique de référence du MINISTRE, il devra la retirer de tous les produits élaborés.

14. TAXES

Le LICENCIÉ devra, en plus des autres montants payables en vertu de la présente licence, payer toutes les taxes de vente et autres taxes, fédérales ou